****

**DÉCLARATION LIMINAIRE DU CSA Travail Emploi**

**du 16 Mai 2023**

Madame la Présidente,

Avant d’aborder les points mis à l’ordre du jour,

1- Approbation du règlement intérieur du CSA M TE (pour information)

2- LDG Mobilités (pour avis)

3- Modalités de désignation des représentants des personnels aux instances médicales ministérielles (pour information)

4- Présentation des modalités de travail et de calendrier en vue de la négociation d’un accord de protection sociale complémentaire (pour information)

5- Présentation du rapport social unique (RSU) 2021 des ministères sociaux (pour information)

6- Présentation de l’arrêté du comité ministériel d’évaluation prévu par le décret n° 2022-720 du 27 avril 2022 relatif aux évaluations prévues par l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique (pour information)

L’UNSA tient tout d’abord à réaffirmer son opposition à la réforme des retraites.

La réussite d’un 1er mai unitaire d’une ampleur inédite a permis de confirmer une nouvelle fois le refus très majoritaire du recul de l’âge de la retraite à 64 ans dans le monde du travail.

La page n’est pas tournée, c’est la raison pour laquelle l’UNSA appelle les agents le 6 juin prochain pour une journée de mobilisation intersyndicale et interprofessionnelle.

L’UNSA souhaite aussi vous alerter sur les difficultés économiques que rencontrent les agents notamment ceux dont les rémunérations sont les plus basses.

Le 1er mai dernier, le SMIC a été revalorisé de 2,22 %.Cette hausse justifiée au regard de la forte inflation que nous connaissons, provoque un tassement des grilles sans précédent. Ainsi un agent de catégorie C passera les douze premières années de sa carrière au salaire minimum. Les hausses de salaires de la grille indiciaire C1, se retrouvent ainsi totalement annihilées sur les huit premiers échelons. L’agent devra attendre le passage au neuvième échelon, pour avoir enfin une augmentation de ……. 2 points d’indice soit un gain d’un peu plus de 9 euros par mois.

Le salaire minimum a un impact sur les trois grilles indiciaires du corps des Adjoints Administratifs mais aussi la rémunération des Secrétaires Administratifs de Classe Normale qui est à nouveau bloquée au niveau du SMIC sur les trois premiers échelons.

Ce tassement qui amène de plus en plus d'agents à se retrouver payés au niveau du Smic ou très légèrement au-dessus provoque un sentiment de stagnation dans leur carrière car il réduit le différentiel lié à l’ancienneté.

La baisse d’attractivité pour les emplois de la Fonction Publique ne pourra pas se régler uniquement par une opération de communication avec la création d’une marque employeur.

Il est nécessaire de mieux reconnaître les qualifications et donner à nouveau de l'amplitude aux carrières.

Pour l’UNSA, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % au 1er juillet 2022, reste largement insuffisante alors que l’INSEE dans son « point de conjoncture » du 5 mai dernier, indique que « depuis janvier 2021, l’indice des prix a progressé globalement de 12 %. ».

L’UNSA ITEFA demande que ces revendications soient portées par vos services auprès de la Fonction Publique.

L’UNSA souhaite vous interpeller sur la méthode et le contenu de la nouvelle doctrine d’occupation des immeubles tertiaires de l’Etat qui aura des conséquences sur le fonctionnement et les conditions de travail des agents.

La première ministre a signé le 8 février 2023 une circulaire dont l’objectif est d’instituer une nouvelle norme d’occupation des surfaces.

Cette circulaire s’applique dès à présent aux nouveaux projets immobiliers en construction ou rénovation, aux acquisitions et prises à bail.

Les changements opérés par cette circulaire sont majeurs et s’orientent vers une densification des espaces de travail, une mutation même du travail et probablement des règles de protection de la santé des agents.

Ce nouveau ratio d’optimisation immobilière n’a fait l’objet d’aucun dialogue social alors que son application va impacter fortement l’organisation du travail et les conditions de travail des agents.

La nouvelle doctrine de réduction des surfaces utilisées par l’Etat redistribue les surfaces entre les m2 affectés aux postes de travail individuel et ceux affectés à d’autres espaces .

Il prévoit une mutualisation partielle ou totale des postes de travail individuels ou d’un service. Un nouveau ratio unique normatif d’optimisation immobilière permet désormais d’englober la totalité des espaces de bureau mais aussi, l’ensemble des espaces qui leurs sont directement associés (les espaces de restauration, les couloirs, les surfaces d’accueil des usagers, etc.).

La notion de résident devient centrale, c’est une personne utilisatrice régulière et pérenne du bâtiment en prenant en compte le temps de présence réelle dans le bâtiment.

Ainsi le nombre de résidents ne préjuge pas du nombre de postes de travail. La SUN (Surface Utile Nette) est abandonnée au profit de la SBA (surface de bureaux aménageables). Elle englobe désormais des surfaces exclues de la SUN qui peuvent accueillir des positions de travail ou leur dégagement. La notion de bureau devient celle des locaux accueillant des activités administratives et n’a plus le sens de poste de travail.

Ainsi, les activités essentiellement « nomades » telles que celles de l’inspection du travail par exemple, conduisent à appliquer une décote aux effectifs recensés pour l’application de cette nouvelle norme d’occupation des locaux.

La position de travail devient la notion relative aux occupations et vient se substituer à celle de poste de travail. C’est un emplacement où un agent dispose d’une connectivité (filaire ou non), d’un éclairage et d’une assise lui offrant des conditions de confort, d’ergonomie et de sécurité permettant de travailler au moins une demi-journée en continu.

Cette nouvelle norme n’a pas fait l’objet d’une étude d’impact sur la santé des agents alors que toutes les études démontrent l’impact de l’organisation du travail et des conditions de travail sur la santé. Elle ne prend pas en compte non plus, la directive européenne relative à l’évolution des conditions de travail. Elle s’applique dès à présent aux nouveaux projets immobiliers en construction ou rénovation, aux acquisitions et prises à bail via les nouvelles conventions d’utilisation dès l’entrée en vigueur de l’arrêté modifiant l’article 5 (ratio d’occupation) du modèle type de convention, ledit arrêté a été publié le 3 mars 2023.

Pour l’UNSA, les déterminants de la santé au travail doivent faire l’objet d’un dialogue social renforcé car ces déterminants sont la clé de la prévention en santé et sécurité au travail des agents. Fixer une nouvelle norme sans concertation dans ce domaine contredit non seulement le plan santé au travail et ses préconisations sur la prévention mais aussi la volonté affichée d’élaborer un nouveau pacte dans ce domaine.

L’UNSA met en garde l’Administration sur la dégradation inévitable des conditions de travail pour les agents de cette nouvelle norme d’occupation des locaux.

La densification porte le risque d’une organisation du travail dysfonctionnelle, d’une augmentation des risques psychosociaux et d’une rupture des collectifs de travail.

Pour l’UNSA, ces sujets viennent amplifier le mécontentement des agents lié aux réformes non concertées. La question du renouveau de la démocratie sociale mérite d’être sérieusement réinvestie.

L’UNSA ITEFA vous remercie de votre attention.